



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05625

Numéro SIREN : 810 030 197

Nom ou dénomination : RefraServ GmbH

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/025578



4654925

Dénomination : RefraServ GmbH
Adresse : Poppauer Str.29 b 38486 Klotze -ALLEMAGNE-
n° de gestion : 2015B05625
n° d'identification : 810 030 197
n° de dépôt : A2015/025578
Date du dépôt : 14/10/2015

Pièce : Statuts en vigueur au jour du dépôt, traduits en français du 28/12/2005



4654925

Contrat de société de la
RefraServ GmbH (SARL de droit allemand)
ayant son siège à 38486 Klötze

§1.

Raison sociale et siège

- (1) La raison sociale de la société est:
RefraServ GmbH.
- (2) Le siège de la société se trouve à Klötze.

§2.

Objet de l'entreprise

- (1) L'entreprise a pour objet les services réfractaires et industriels, la construction réfractaire et la production d'éléments et de systèmes de construction en matériaux réfractaires, ainsi que la fourniture de conseils techniques dans ces secteurs.
- (2) La société peut s'engager dans des secteurs apparentés et exercer toutes les activités en rapport avec l'objet de l'entreprise. Elle peut aussi participer à d'autres entreprises ayant un objet identique ou similaire.



§3.**Capital social, parts sociales, coûts de constitution**

- (1) Le capital social de la société se monte à
€100.000,00
(cent mille euros).
- (2) Prennent en charge comme suit sur le capital social
- | | |
|---------------------------------|-------------|
| a) Jünger & Gräter GmbH & Co.KG | € 76.000,00 |
| b) Monsieur Karl-Heinz Elling | € 14.000,00 |
| c) Monsieur Karl-Heinz Elling | € 10.000,00 |
- (3) Les parts sociales doivent être immédiatement libérées en intégralité et en espèces.
- (4) La société supporte l'ensemble des coûts de sa constitution à hauteur d'un montant maximal de 10.000,00 euros.

§4.**Actes de disposition sur les parts sociales**

- (1) Un associé peut céder des parts sociales à un co-associé sans l'autorisation de la société.
- (2) ~~Les autres actes de disposition sur les parts sociales ne sont valides qu'avec l'autorisation de la société. Celle-ci ne peut être délivrée que sur la base d'une résolution des associés.~~

- (2) Les autres actes de disposition sur les parts sociales ne sont valides qu'avec l'autorisation de la société. Celle-ci ne peut être délivrée ou refusée que sur la base d'une résolution des associés. S'il existe un droit d'acquisition comme prévu au § 5, l'autorisation de cession ne peut être délivrée qu'à partir du moment où ce droit d'acquisition s'est éteint après avis d'information en bonne et due forme.
- (3) L'autorisation prévue à l'alinéa 2 en vue d'une cession
- a) à l'époux de l'associé procédant à l'acte de disposition,
 - b) aux descendants de l'associé procédant à l'acte de disposition ou de son époux déjà décédé
- ne peut être refusée que pour motif important.

§5.

Droit d'acquisition en cas d'intentions de cession

- (1) Si un associé a fait part à la société par lettre recommandée de son intention de céder des parts sociales à d'autres personnes que des co-associés et les personnes désignées au § 4 alinéa 3 en indiquant le prix d'achat demandé et les conditions de paiement, les autres associés ainsi que la société sont en droit d'acquiescer les parts sociales mentionnées dans la lettre d'information en versant le prix d'achat demandé et en appliquant les conditions de paiement mentionnées.
- (2) La société est tenue d'informer immédiatement les autres associés de l'avis d'information et de leur demander de déclarer par écrit à la société, dans un délai maximum de six semaines fixé par la société, s'ils veulent ou non faire usage de leur droit d'acquisition.

- (3) Les associés qui ont fait usage du droit d'acquisition décident de la manière dont les parts sociales désignées dans l'avis d'information seront réparties entre eux. S'ils n'arrivent pas à un accord, chacun des associés devra prendre en charge le montant partiel correspondant au prorata du montant nominal des parts sociales qu'il détient par rapport au montant nominal total des parts sociales de tous les associés en droit de procéder à l'acquisition. Un montant partiel qui n'est pas repris peut être pris en charge par chacun des associés ayant exercé son droit d'acquisition; si plusieurs associés font usage de ce droit, la prise en charge se fait au prorata du montant nominal des parts sociales qu'ils détiennent.
- (4) La société est autorisée à acquérir les parts sociales qui n'auront pas été prises en charge en vertu de l'alinéa 3. Elle doit y être autorisée par résolution des associés. L'associé auteur de l'avis d'information n'a pas le droit de voter. Si la société ne fait pas usage de son droit d'acquisition, le droit d'acquisition éventuellement exercé par les associés s'éteint lui aussi.
- (5) La société est tenue de faire part à l'associé désireux de vendre s'il a ou non été fait usage du droit d'acquisition et à qui il faut transférer les parts sociales désignées dans l'avis d'information. Le transfert devra se faire le plus rapidement possible. Suite à l'avis d'information mentionné à l'alinéa 1, la société est autorisée par l'associé auteur de l'avis en question, à procéder au transfert.
- (6) Le droit d'acquisition expire au plus tard trois mois après réception de l'avis d'information prévu à l'alinéa 1 si la société n'a pas fait part avant de l'exercice du droit en vertu de l'alinéa 5. Après extinction du droit d'acquisition, l'associé ayant fait part de son intention de céder des parts est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la réception de l'avis d'information prévu à l'alinéa 1, de procéder à la cession des parts sociales mentionnées dans ledit avis, à condition de ne pas convenir d'une contreprestation plus faible et de conditions de paiement plus favorables pour l'acquéreur que ce qui était prévu dans l'avis d'information de l'alinéa 1. La demande de délivrance de l'autorisation nécessaire en vertu du § 4 doit être adressée à la société par écrit, au cours du délai en question, en joignant le contrat de cession et le contrat d'engagement à la base du contrat de cession. Si l'autorisation n'est pas délivrée dans un délai de quatre semaines au plus tard après réception de la demande par la société, l'associé peut, dans un délai supplémentaire de quatre semaines, exiger par écrit de la société que celle-ci procède au retrait des parts sociales désignées dans l'avis d'information et ce, conformément au § 9. Il conviendra, pour les parts sociales retirées, de verser à titre d'indemnité une indemnisation en vertu du § 8. Si le retrait n'est pas admissible pour des raisons légales impératives, l'autorisation devra être délivrée en vertu de la phrase 3.

§6.

Exclusion d'associés

- (1) Un associé peut être exclu de la société
 - a) si un motif important résidant dans sa personne rend insurmontable pour les autres associés le maintien de son rapport avec la société. Constitue plus particulièrement un motif important une infraction grossière aux dispositions du contrat de société, en particulier aux §§ 4 et 5, ainsi qu'à l'obligation mutuelle de loyauté des associés;
 - b) si une procédure de faillite a été ouverte sur son patrimoine par décision ayant force de chose jugée ou si l'ouverture de la procédure a été refusée par décision ayant force de chose jugée en raison de l'insuffisance d'actifs;
 - c) si ses parts sociales ont été saisies en intégralité ou en partie et que la saisie n'a pas été annulée dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur.
- (2) L'exclusion est prononcée par déclaration écrite de la société adressée à l'associé concerné et sur la base d'une résolution des associés. L'associé devant faire l'objet de l'exclusion n'a pas le droit de voter.
- (3) Le droit d'exclure un associé s'éteint si l'exclusion n'est pas déclarée dans un délai de six mois à compter de la survenance des conditions requises.
- (4) Une exclusion est sans effet si elle n'est pas mise en pratique dans un délai de trois mois conformément au § 7.

§7.

Effet et réalisation de l'exclusion

- (1) En cas d'exclusion, l'associé perd tous les droits résultant de ses parts sociales. En cas d'exclusion pour saisie, l'exclusion se limite aux parts sociales faisant l'objet de la saisie.
- (2) La société doit immédiatement informer les co-associés de l'exclusion. Les parts sociales faisant l'objet de l'exclusion peuvent être prises en charge par chacun des co-associés. Si plusieurs co-associés font usage de ce droit, ils peuvent acquérir des parts au prorata des parts sociales qu'ils détiennent. Les associés désireux d'acquérir des parts peuvent se mettre d'accord sur une autre répartition. Le droit d'acquisition s'éteint s'il n'est pas exercé par écrit vis-à-vis de la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de l'exclusion. La société est tenue de transférer les parts sociales aux repreneurs le plus rapidement possible.

- (3) Les parts sociales qui n'auront pas été transférées en vertu de l'alinéa 2 doivent être retirées.
- (4) L'associé faisant l'objet de l'exclusion recevra une indemnité en vertu du § 8 pour les parts sociales concernées par l'exclusion.

§8.

Indemnisation

- (1) L'indemnisation se monte à 75 pourcent de la valeur des parts sociales concernées par l'exclusion.
- (2) La valeur des parts sociales estimée correspond à la part revenant aux parts sociales concernées sur la valeur d'entreprise de la société déterminée selon les principes de la gestion d'entreprise. La valeur d'entreprise doit être établie au moment de l'exclusion et, si celle-ci ne tombe pas sur la fin d'un exercice, au moment de la fin de l'exercice précédent.
- (3) Pour déterminer la valeur d'entreprise, on considère que l'ensemble des apports encore impayés ont été versés. L'indemnisation diminue du montant des éventuels apports encore impayés sur les parts sociales concernées.
- (4) S'il n'est pas possible d'arriver à un accord sur la valeur d'entreprise, celle-ci sera déterminée sous forme d'expertise d'arbitrage par un expert (expert-comptable ou société d'expertise comptable) qui sera désigné conjointement par le créancier et le débiteur de l'indemnisation – ou, à titre subsidiaire et à la demande d'une des parties impliquées, par la Chambre du commerce et de l'industrie dont relève la société. Les coûts de l'expert seront supportés en moitiés égales entre le créancier et le débiteur de l'indemnisation.
- (5) Si l'indemnisation déterminée en vertu des dispositions ci-dessus devait être ou devenir sans effet, il conviendra d'octroyer l'indemnisation la plus faible encore autorisée.
- (6) L'associé exclu ne peut pas faire valoir de droit sur les dividendes pour l'exercice à la fin duquel est calculée l'indemnisation, ainsi que pour l'exercice en cours au moment de l'exclusion.
- (7) L'indemnisation sera porteuse d'intérêts annuels de 6 pourcent à compter de l'exclusion et devra être versée en six traites annuelles identiques. La première traite de remboursement est échue six mois après l'exclusion. Les intérêts devront être versés avec les traites de remboursement. Les débiteurs de l'indemnisation peuvent à tout

moment verser l'indemnisation en intégralité ou sous forme de traites plus importantes. Tant que l'indemnisation n'a pas été établie, les traites de remboursement constitueront des acomptes sur les apports fournis pour les parts sociales concernées.

- (8) Le débiteur de l'indemnisation est constitué par
- a) chaque acquéreur pour l'indemnisation qui incombe au prorata à la part sociale qui lui a été transférée;
 - b) la société, dans la mesure où une part sociale fait l'objet d'un retrait.

§9.

Retrait de parts sociales

Les parts sociales peuvent être retirées :

- a) avec le consentement de l'associé concerné. Le retrait se fait par résolution des associés soumise au consentement de l'ensemble des autres associés;
- b) si elles appartiennent à la société. Le retrait se fait par résolution des associés;
- c) dans les cas du § 5 alinéa 6 et du § 7 alinéa 3, le retrait se fait par déclaration écrite de la société adressée à l'associé concerné.

§10.

Regroupement de parts sociales

- (1) Il est possible, à la demande d'un associé, de regrouper en une seule part sociale plusieurs parts sociales se trouvant entre ses mains, dans la mesure où elles sont intégralement libérées.
- (2) Le regroupement de parts sociales se fait par résolution des associés.

§11.

Directeurs

- (1) La société a un ou plusieurs directeurs qui sont nommés et révoqués par résolution des associés.
- (2) Les directeurs sont tenus de diriger les affaires de la société avec diligence et conscience, dans le respect de la loi et du contrat de société. Ils sont tenus de respecter les directives données par résolution des associés.
- (3) Si la société a plusieurs directeurs, ceux-ci sont tenus de s'informer mutuellement de tous les événements susceptibles d'être d'importance pour les autres directeurs, et de se concerter avant la mise en œuvre de toutes les mesures importantes.
- (4) Si un directeur s'oppose à la mesure prise par un autre directeur, celle-ci devra en premier lieu être suspendue. S'il y a plus de deux directeurs, ce sera une décision prise à la majorité de l'ensemble des directeurs et calculée selon le nombre de voix individuelles qui décidera à la demande d'un directeur. S'il n'y a que deux directeurs ou si les directeurs n'arrivent pas à une décision majoritaire, une résolution des associés prise à la demande d'un directeur décidera définitivement de l'exécution de la mesure. Il en va de même pour les autres désaccords entre les directeurs.
- (5) Les directeurs peuvent, d'un commun accord, établir un règlement intérieur et répartir entre eux les domaines d'activité sans pour autant que cela n'influence leur responsabilité pour l'ensemble des activités de l'entreprise. Un règlement intérieur peut, à tout moment, être établi par résolution des associés et un règlement intérieur établi par les directeurs peut, à tout moment, être modifié par résolution des associés.
- (6) Un directeur ne peut procéder à l'ensemble des mesures dépassant les opérations usuelles de l'entreprise que sur la base d'une résolution des associés. Il est possible, par résolution des associés, de définir plus précisément les mesures soumises au consentement des associés.

§12.

Représentation

- (1) S'il y a un seul directeur, il représente seul la société. S'il y a plusieurs directeurs, la société est représentée par chaque directeur conjointement avec un autre directeur ou un fondé de pouvoir (*Prokurist*).
- (2) Il est possible, par résolution des associés, de délivrer à l'ensemble des directeurs ou à certains d'eux le pouvoir de représenter seul la société et de les exempter des restrictions prévues au § 181 BGB (*Code Civil allemand*).

§13.**Résolutions des associés**

- (1) Les associés décident dans tous les cas prévus par la loi ou le contrat de société.
- (2) Les résolutions des associés sont prises dans le cadre d'assemblées. Il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des associés si tous les associés déclarent leur consentement par écrit (y compris par télécopieur) à la résolution à prendre ou au scrutin écrit.
- (3) L'assemblée des associés a la capacité de statuer si des associés rassemblant plus des trois quarts de l'ensemble des voix sont présents ou représentés. Si le nombre d'associés nécessaire n'est pas atteint, il conviendra de convoquer une nouvelle assemblée des associés qui aura la capacité de statuer indépendamment du nombre d'associés présents ou représentés, ce qui devra être signalé dans l'invitation.
- (4) Si rien d'autre n'est impérativement prescrit par des dispositions légales ou par le contrat de société, les associés prennent les décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Cependant, une majorité des trois quarts des suffrages exprimés est nécessaire pour les résolutions suivantes :
 - a) Modifications du contrat de société, y compris des mesures portant sur l'augmentation ou la réduction du capital,
 - b) Liquidation de la société.
- (5) Chaque montant de 50,00 euros d'une part sociale donne droit à une voix.
- (6) Les résolutions prises devront être consignées par écrit et signées par les directeurs présents ainsi que par un associé désigné par résolution des associés sauf si l'authentification notariée est impérativement prescrite.
- (7) Lors de la prise de résolutions, un associé peut se faire représenter par un co-associé, son époux ou par un personne experte tenue au secret professionnel. D'autres mandataires peuvent être autorisés par résolution des associés. Les procurations doivent être délivrées sous forme écrite.

§14.

Convocation de l'assemblée des associés

- (1) L'assemblée des associés devra être convoquée dans les cas désignés par la loi ou le contrat de société ainsi que si les intérêts de la société l'exigent.
- (2) La convocation se fera sous forme d'invitation écrite adressée aux associés par une directeur avec mention de l'ordre du jour. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la remise de la lettre aux services postaux et la date de l'assemblée.

§15.

Exercice, clôture annuelle des comptes

- (1) L'exercice de la société correspond à l'année civile.
- (2) Les directeurs devront établir une clôture annuelle des comptes ainsi qu'un rapport de gestion de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales.
- (3) La clôture annuelle des comptes et le rapport de gestion devront être contrôlés par un expert-comptable si la loi le prescrit ou si un contrôle est ordonné par résolution des associés. L'expert-comptable sera désigné par résolution des associés.
- (4) Les directeurs sont tenus de présenter immédiatement aux associés la clôture annuelle des comptes et le rapport de gestion avec le rapport de l'expert-comptable portant sur la vérification effectuée en vertu de l'alinéa 3.
- (5) La clôture annuelle des comptes est approuvée par résolution des associés.

§16.

Utilisation du résultat

- (1) Les associés décident de l'utilisation du résultat. Il est possible, à cette occasion, d'imputer certaines sommes aux réserves sur bénéfices non distribués ou de les reporter à titre de bénéfice.
- (2) Le montant qui sera distribué devra être réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

§17.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par le ou les directeurs sauf si d'autres liquidateurs sont désignés par résolution des associés.

§18.

Communications de la société

Les communications publiques prescrites par la loi se feront dans le Bundesanzeiger électronique (*Bulletin officiel du gouvernement fédéral*).

§19.

Exemption de l'obligation de non-concurrence

Il est possible, par résolution des associés, d'exempter les associés et les directeurs d'une obligation de non-concurrence en place.

N° 787/2005 du rôle des actes

Concernant la teneur du contrat de société reproduite ci-dessus, je certifie que les dispositions modifiées du contrat de société sont conformes à la résolution portant sur la modification du contrat de société et que les dispositions non modifiées sont conformes à la dernière version intégrale du contrat de société remise au registre du commerce.

Wolfsburg, le 28 décembre 2005

[Signature]

-Leitzke-

Notaire

[Sceau rond du notaire]

[Il est certifié par la présente que la copie ci-dessus est conforme mot pour mot à l'original]

[Wolfsburg, le 20 mars 2006]

[Signature]

[Notaire]

[Sceau rond du notaire]

Photocopie certifiée conforme

**Liste des associés
de la société
RefraServ GmbH, ayant son siège à Klötze**

N°. d'ordre	Associé	Apport social
1	La société Jünger & Gräter GmbH & Co. KG, ayant son siège à Schwetzingen	€ 76.000,00
2	Monsieur Karl-Heinz Elling, né le 18 avril 1951 Ringstraße 3, 38486 Klötze	€ 14.000,00 et € <u>10.000,00</u>
<i>Capital social</i>		€ <u>100.000,00</u>

Wolfsburg, le 15 décembre 2005

Le directeur :

Karl-Heinz Elling

[Signature]

[[Il est certifié par la présente que la copie ci-dessus est conforme mot pour mot à l'original]

[Wolfsburg, le 20 mars 2006]

[Signature]

[Notaire]

[Sceau rond du notaire]